

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 22 JUIN 2022**

N°CT2022.3/035

L'an deux mil vingt deux, le vingt deux juin à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant le tiers des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Madame France BERNICHI, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Patrice DEPREZ, Monsieur Patrick DOUET, Madame Virginie DOUET, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Rosa LOPES, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Akli MELLOULI, Monsieur Ludovic NORMAND, Madame Séverine PERREAU, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Laurence WESTPHAL, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Madame Françoise LECOUFLE à Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Yvan FEMEL à Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Julien BOUDIN à Madame Josette SOL, Monsieur Yves THOREAU à Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Philippe LLOPIS à Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Maurice BRAUD à Monsieur Jean-François DUFEU, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Julie CORDESSE à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Gilles DAUVERGNE à Madame Rosa LOPES, Madame Catherine DE RASILLY à Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Etienne FILLOL à Madame Josette SOL, Madame Corine KOJCHEN à Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Jacqueline LETOUZEY à Madame Frédérique HACHMI, Madame Marie-Christine SALVIA à Monsieur Jean-Philippe BIEN, Monsieur Michel SASPORTAS à Monsieur François VITSE, Madame Marie VINGRIEF à Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Michel WANNIN à Madame Séverine PERREAU, Madame Mathilde WIELGOCKI à Monsieur Didier DOUSSET.

Etait absent excusé :

Madame Oumou DIASSE.

Secrétaire de séance : Madame Dominique CARON .

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	24/06/22
Accusé réception le	24/06/22
Numéro de l'acte	CT2022.3/035
Identifiant télétransmission	094-200058006-20220622-lmc135055-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 22 JUIN 2022**

Nombre de votants : 73

Vote(s) pour : 73

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	24/06/22
Accusé réception le	24/06/22
Numéro de l'acte	CT2022.3/035
Identifiant télétransmission	094-200058006-20220622-lmc135055-DE-1-1

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 22 JUIN 2022

N°CT2022.3/035

OBJET : **Affaires générales** - Modification de la délibération du conseil de territoire n°CT2020.2/020-1 du 15 juillet 2020 relative aux attributions déléguées au Président.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5219-2 et suivants ;

VU le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2020.2/020-1 du 15 juillet 2020 relative aux attributions déléguées au Président ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2021.1/001-1 du 3 février 2021 modifiant la délibération du conseil de territoire n°CT2020.2/020-1 du 15 juillet 2020 relative aux attributions déléguées au Président ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2021.3/020 du 9 juin 2021 modifiant la délibération du conseil de territoire n°CT2020.2/020-1 du 15 juillet 2020 modifiée relative aux attributions déléguées au Président ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales susvisé, le conseil de territoire peut déléguer des attributions (à l'exception de certains actes limitativement énumérés par la loi) au Président, aux vice-présidents ou au bureau de territoire ;

CONSIDERANT que la délibération du conseil de territoire n°CT2020.2/020-1 du 15 juillet 2020 modifiée susvisée énumère de façon exhaustive l'ensemble des attributions déléguées par le conseil de territoire au Président ;

CONSIDERANT qu'il convient de déléguer quatre nouvelles attributions au Président par le conseil de territoire :

- L'adoption des conventions tripartites en matière de période de préparation au reclassement ;
- L'adoption des baux emphytéotiques administratifs, des avenants à ces baux et leur

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	24/06/22
Accusé réception le	24/06/22
Numéro de l'acte	CT2022.3/035
Identifiant téléransmission	094-200058006-20220622-lmc135055-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 22 JUIN 2022**

exécution ;

- L'adoption des conventions de prestation de services « conseillers numériques » ;
- L'octroi de garanties d'emprunt à la société publique locale d'aménagement Grand Paris Sud Est Avenir (SPLA GPSEAD) sous réserve du respect des ratios prudentiels fixés aux articles L. 2252-1 et D. 1511-30 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT en premier lieu que les conventions tripartites en matière de période de préparation au reclassement permettent à un agent de bénéficier d'une période de préparation au reclassement, telle qu'introduite par le décret n°2019-172 du 5 mars 2019 modifiant le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 ; qu'elles s'adressent aux agents dont l'état de santé, sans leur interdire d'exercer toute activité, ne leur permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de leur grade ; qu'elles visent à accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement et déterminent un projet qui définit le contenu de la préparation au reclassement, les modalités de sa mise en œuvre et en fixe la durée, au terme de laquelle l'intéressé présentera sa demande de reclassement ; que, nominatives, elles sont conclues entre l'agent bénéficiaire, l'autorité territoriale et la Centre interdépartemental de gestion de la Petite Couronne d'Ile-de-France ;

CONSIDERANT en second lieu, que dans le cadre des attributions qui lui sont déléguées, le Président peut adopter des conventions d'occupation du domaine public, des baux de droit privé (baux commerciaux, professionnels, etc.), en qualité de bailleur ou de preneur et des avenants à ces baux ; que, pour compléter ce panel conventionnel destiné à une gestion réactive du patrimoine de la collectivité, il est proposé d'ajouter aux délégations du Président l'adoption des baux emphytéotiques administratifs, des avenants à ces baux et leur exécution ; que, défini à l'article L.1311 du code général des collectivités territoriales, le bail emphytéotique administratif permet à une collectivité territoriale propriétaire d'un bien immobilier de le louer à un tiers qui pourra construire un ouvrage sur le domaine public et ensuite le louer à la collectivité propriétaire du terrain ; que cet instrument juridique peut être utilisé par une collectivité soit en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence, soit en vue de l'accomplissement, pour son propre compte, d'une mission de service public ;

CONSIDERANT en troisième lieu que l'Etat a fait du dispositif « Conseiller numérique France Services » une compétence exercée par les intercommunalités lauréates de l'appel à manifestation d'intérêt ; que toutefois, le principe de spécialité exclut la possibilité pour les communes d'exercer une compétence dévolue à l'établissement public territorial ; que dans ce contexte, et conformément aux dispositions de l'article L.2511-6 du code de la commande publique qui prévoit la possibilité pour plusieurs pouvoirs adjudicateurs de mettre en œuvre une coopération « dans le but de garantir que les services publics dont ils

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	24/06/22
Accusé réception le	24/06/22
Numéro de l'acte	CT2022.3/035
Identifiant télétransmission	094-200058006-20220622-lmc135055-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 22 JUIN 2022**

ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun », l'Etat propose la conclusion d'une convention de prestation de services entre l'établissement public territorial et les communes souhaitant bénéficier des services d'un conseiller numérique ; qu'afin de permettre aux communes qui le souhaitent de bénéficier des services d'un conseiller numérique, il est proposé de déléguer au Président l'adoption de ces conventions de prestation de services, des avenants à ces conventions et leur exécution ;

CONSIDERANT en quatrième et dernier lieu qu'engagée dans ses missions d'aménageur, la SPLA GPSEAD peut être amenée, pour les besoins des opérations, à négocier différents prêts auprès des établissements bancaires ; que dans ce cadre, elle a pu et peut être amenée à solliciter Grand Paris Sud Est Avenir pour l'octroi de garanties d'emprunt ; que la demande de garantie doit toutefois être conforme aux ratios fixés aux articles L.2252-1 et D.1511-30 du code général des collectivités territoriales ; qu'il est proposé, afin de gagner en souplesse et en réactivité dans le déploiement opérationnel des projets, de déléguer au Président l'octroi des garanties d'emprunt à la SPLA GPSEAD sous réserve du respect de ces ratios prudentiels ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 16 JUIN 2022,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

ARTICLE 1 : COMPLETE les attributions déléguées au Président par les attributions suivantes :

- L'adoption des conventions tripartites entre GPSEA, le Centre interdépartemental de gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France et l'agent en matière de période de préparation au reclassement, des avenants à ces conventions et leur exécution ;
- L'adoption des baux emphytéotiques administratifs, des avenants à ces conventions et leur exécution ;
- L'adoption des conventions de prestation de services « conseillers numériques », des avenants à ces conventions et leur exécution ;
- L'octroi de garanties d'emprunt à la société publique locale d'aménagement Grand Paris Sud Est Avenir (SPLA GPSEAD) sous réserve du respect des ratios prudentiels fixés aux articles L.2252-1 et D.1511-30 du code général des collectivités territoriales.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	24/06/22
Accusé réception le	24/06/22
Numéro de l'acte	CT2022.3/035
Identifiant télétransmission	094-200058006-20220622-lmc135055-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 22 JUIN 2022**

ARTICLE 2 : MODIFIE en conséquence la délibération du conseil de territoire n°CT2020.2/020-1 du 15 juillet 2020 modifiée.

FAIT A CRETEIL, LE VINGT DEUX JUIN DEUX MIL VINGT DEUX.

Le Président,



Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	24/06/22
Accusé réception le	24/06/22
Numéro de l'acte	CT2022.3/035
Identifiant télértransmission	094-200058006-20220622-lmc135055-DE-1-1